



PREFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale de la Protection des
Populations

Service Prévention des Risques Techniques

ARRÊTÉ PREFECTORAL METTANT EN DEMEURE

La société C.A.P.L. à Sorgues

n° 2012240-0001

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, et notamment son article L 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012240-0001 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 737 du 6 avril 2000 modifié autorisant la Société CAPL à exploiter sur le territoire de la commune de SORGUES un entrepôt de produits phytosanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI-2009-01-30-0140-PREF du 30 janvier 2009 donnant acte de l'étude de dangers et portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation des installations de la CAPL à SORGUES ;

VU le courrier de la CAPL du 23 mars 2012 demandant un délai supplémentaire pour remettre son étude des dangers ;

VU le courrier du Préfet de Vaucluse à la CAPL en date du 9 mai 2012 accordant un délai supplémentaire jusqu'au 31 août 2012 pour la remise de l'étude des dangers ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2009 prescrivait la mise à jour de l'étude des dangers avant le 1^{er} mars 2012 ;

CONSIDERANT que le Préfet de Vaucluse a accordé un délai supplémentaire jusqu'au 31 août 2012 pour la remise de cette étude ;

CONSIDERANT que cette étude n'a toujours pas été mise à jour ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société CAPL, dont le siège social est situé 92, rue Joseph Vernet à AVIGNON (84000), est mise en demeure, pour son établissement situé 158, Chemin de Brantes à SORGUES (84700), de mettre à jour son étude des dangers avant le **31 octobre 2012**.

ARTICLE 2 :

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales encourues (article L514-11-II du code de l'environnement), il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, suspension du fonctionnement de l'installation).

ARTICLE 3 :

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Sorgues, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Avignon, le **18 OCT. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Martine CLAVEL

ANNEXE

Article L514-6 du code de l'environnement

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III.- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

